



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'une nouvelle unité de fabrication de tissus de garnissage
automobile et de tissus industriels situé sur la commune de Saint-Quentin (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°7232 relative au projet de construction d'une nouvelle unité de fabrication de tissus de garnissage automobile et de tissus industriels situé sur la commune de Saint-Quentin, reçue et considérée complète le 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04 août 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'une surface totale d'environ 8 hectares, en la construction d'une nouvelle unité de fabrication de tissus de garnissage automobile et de tissus industriels d'une surface de plancher de 10 139 mètres carrés et en l'aménagement d'un parking de 77 places de stationnements ;

Considérant la localisation du projet, sur un terrain agricole au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Parc des Autoroutes », à proximité d'autres établissements industriels, directement sur la route départementale RD 1029 qui rejoint l'autoroute A 26, depuis la sortie N°10 « Saint-Quentin » ;

Considérant que la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Parc des Autoroutes », créée par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en date du 04 novembre 2002 et dont le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du conseil 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en date du 19 décembre 2005, a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact en date d'octobre 2002, antérieurement à la création de l'Autorité environnementale, qui ne s'est donc pas prononcée ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des installations classées protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau ;

Considérant que les effets des impacts du projet, notamment en matière d'intégration urbaine et paysagère, ont été pris en compte dans l'étude d'impact préalable à l'aménagement de la ZAC, sans toutefois intégrer les impacts de l'artificialisation de terres cultivées amenant la suppression de services écosystémiques ;

Considérant que la localisation du site du projet, à proximité de plusieurs axes routiers fréquentés, et que son usage induiront des déplacements motorisés de véhicules légers et de poids lourds, et donc des émissions de gaz à effet de serre et d'éléments polluants dans l'atmosphère, que les impacts des déplacements motorisés supplémentaires induits par le projet sur ces axes, et des nuisances associées seront comptabilisés dans le bilan d'aménagement de la zone d'activités ;

Considérant que le projet se situe en partie dans la zone bleu foncé et dans la zone bleu clair du plan de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmvt), il reviendra au porteur de projet d'appliquer au projet les prescriptions obligatoires issues de l'article 3.1 du règlement du PPRmvt ;

Considérant qu'une étude de l'état initial du site afin d'évaluer les fonctions écologiques du périmètre d'implantation du projet a été réalisée, que néanmoins des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires au regard d'éventuels impacts produits sur la biodiversité restent à définir ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une nouvelle unité de fabrication de tissus de garnissage automobile et de tissus industriels situé sur la commune de Saint-Quentin (02) n'est pas soumis à étude d'impact, sous les réserves suivantes :

- inclure un projet de plantation arborée et arbustive pour renforcer, à l'échelle de la ZAC, une trame verte qui participera à une meilleure insertion du projet dans le paysage ;
- compléter le diagnostic faune-flore en précisant les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, des impacts générés par le projet.

Article 2

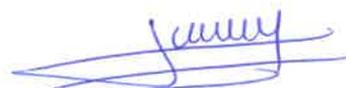
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales



Stéphane LELEU

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr